

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Le pouvoir adjudicateur :

CPAM de la Sarthe

178 Avenue Bollée

72033 LE MANS CEDEX 9

Cahier des Clauses Particulières : marché n°4-2026

**Établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Prestations Intellectuelles,
relatif à :**

**Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour
des travaux de remplacement de l'éclairage de l'ensemble du site de la CPAM de la Sarthe**

**Procédure adaptée simple en application de l'article R2123-1 1° du Code de la commande
publique.**

Date et heure limites de remise des offres : 26 juin 2026 à 12h00

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du marché – dispositions générales	4
1-1 – Objet du marché.....	4
1-2 – Décomposition en lots.....	4
1-3 – Intervenants.....	4
Article 2 – Pièces constitutives du marché.....	5
Article 3 – Durée du marché	5
Article 4 – Missions du coordonnateur SPS.....	5
Article 5 – Autorité et moyens	7
5-1 – Autorité de coordonnateur SPS.....	7
5-2 – Moyens donnés au coordonnateur SPS	7
5-2-1 – Libre accès.....	7
5-2-2 – Obligations du Maître de l'ouvrage	7
5-2-3 – Dispositions prises par le Maître de l'ouvrage	8
Article 6 – Conditions d'exécution	9
Article 7 – Réception – achèvement de la mission.....	10
7-1 – Réception	10
7-2 – Achèvement de la mission	10
Article 7 – Délais d'établissement des documents d'études et pénalités.....	11
8-1 – Délais d'établissement des documents d'études	11
8-2 – Pénalités	11
Article 9 – Propriété intellectuelle et utilisation des résultats	12
Article 10 – Prix et modalité de révision.....	12
Article 11 – Modalités de règlement	13
11-1 – Avance	13
11-2 – Acomptes et solde	14
11-3 – Délais de paiement.....	15
11-4 – Paiements	15
Article 12 – Retenue de garantie	16
Article 13 – Assurance	16
Article 14 – Arrêt de l'exécution de la prestation	17
Article 15 – Résiliation du marché.....	17
15-1 – Résiliation du fait du maître de l'ouvrage.....	17
15-2 – Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier	17

15-3 – Résiliation aux frais et risques	17
Article 16 – Confidentialité – mesure de sécurité	17
Article 17 – Modification du marché	18
Article 18 – Obligation de conseil.....	19
Article 19 – Règlement des litiges	19
Article 20 – Dérogations au CCAP-PI	19
Annexe 1 – Actes techniques correspondant aux phases d'intervention du coordonnateur SPS	20

Article 1 – Objet du marché – dispositions générales

1-1 – Objet du marché

Conformément aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, le présent marché porte sur la réalisation d'une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) pour les phases de conception et de réalisation, relative à des travaux de remplacement de l'éclairage de la CPAM de la Sarthe de catégorie 5 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la protection de la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux est de : **440 000 € HT**

1-2 – Décomposition en lots

La présente mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs n'est pas allotie et constitue un lot unique. En effet, conformément à l'article L 2113-10 du code de la commande publique, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-3 – Intervenants

1-3-1 Maître d'ouvrage (MOA)

Le Maître de l'ouvrage est :

**CPAM de la Sarthe
178 avenue Bollée
72 033 LE MANS CEDEX 9**

L'autorité représentant le pouvoir adjudicateur est :

**Monsieur Pascal ROCHOIS
Directeur de la CPAM de la Sarthe**

1-3-2 L'équipe de maîtrise d'œuvre (MOE)

L'équipe de maîtrise d'œuvre est en cours de notification. Elle sera dûment mandatée et désignée dans le présent CCP par l'expression « Maître d'œuvre ».

1-3-3 Le contrôle technique (CT)

Le contrôleur technique est également en cours de notification, le nom du contrôleur sera communiqué ultérieurement au coordonnateur SPS. Les missions qu'il se verra confiées sont les missions de base SEI et LP ainsi que les missions complémentaires LE, P1, F, HYS et HAND.

1-3-4 L'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission OPC est en cours de notification. En tout état de cause, elle sera attribuée à la maîtrise d'œuvre.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante.

- l'acte d'engagement
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) en date du **23 mai 2026**.
- les programmes fonctionnel et technique de l'ouvrage en date du **23 mai 2026**.
- le mémoire méthodologique remis avec l'offre par le candidat
- Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé les textes auxquels il renvoie le cas échéant ;
- Le décret n° 95-543 du 4 mai 1995 relatif au collège inter-entreprises de sécurité, santé et des conditions de travail et les textes auxquels il renvoie le cas échéant ;
- Le décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics des prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- Le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux
 - Annexe 1 : travaux de génie civil
 - Annexe 2 : travaux de bâtiment

Article 3 – Durée du marché

Le début d'intervention du coordonnateur SPS est prévu dès la réception par le titulaire de l'ordre de service émis par le représentant de la CPAM de la Sarthe.

A titre indicatif, le démarrage de l'intervention du coordonnateur SPS est prévu vers le mois **de septembre 2026**.

L'opération se déroulera sur 18 mois à partir de 2027 (tranche ferme : 2/3 des travaux en 2027 et tranche conditionnelle : 1/3 en 2028) avec un objectif d'achèvement des travaux au 31 juillet 2028 maximum soit un délai global d'exécution de 27 mois.

Article 4 – Missions du coordonnateur SPS

Le CSPS émet, durant toute la durée de sa mission, suite à sa participation aux réunions, des observations ou propositions, qu'il va consigner dans le registre - journal.

Le présent marché est constitué des éléments de mission suivants :

Elément 1 : Conception - Phase DIAG

- Dans le cadre d'un concours, le CSPS assiste aux réunions de la commission technique et rédige un rapport d'analyse des projets architecturaux destiné au Jury de concours le cas échéant
- Ouverture du RJC, transmission MO et MOE
- Réunion avec MO : prise contact, présentation projet, transmission documents
- Inspection des lieux, compris abords et concertation avec gestionnaire
- Analyses des risques liés aux interventions ultérieures et rapport
- Analyses diagnostics y compris ceux du MOE, demande de diagnostics complémentaires si nécessaire et demande de renseignements sur les réseaux

Elément 2 : Conception - Phase AVP

- Réunions de mise au point AVP
- Analyses des risques et rapports sur l'AVP
- Analyses diagnostics y compris ceux du MOE, demande de diagnostics complémentaires si nécessaire et demande de renseignements sur les réseaux
- Analyses des risques et rapports sur l'AVP : transmission MO et MOE
- Compléments au RJC, transmission MO et MOE

Elément 3 : Conception - Phase PRO

- Réunions de mise au point PRO
- Analyses des risques et rapports sur le PRO
- Compléments au RJC, transmission MO et MOE
- Rédaction du PV de passation de consignes et document

Elément 4 : Conception -Phase EXE

- Réunions de mise au point EXE
- Rédaction du PGC, transmission MO et MOE
- Rédaction du projet de règlement du CISSCT, transmission MO
- Vérification de prise en compte des diagnostics et des demandes de renseignements sur les réseaux
- Vérification de prise en compte des risques liés aux interventions ultérieures et rapport
- Analyse DCE, vérification cohérence entre pièces écrites et PGC
- Analyse des variantes ayant une influence sur la sécurité
- Compléments au RJC, transmission MO et MOE
- Participation à l'élaboration du calendrier contractuel
- Passation des consignes avec le CSPS réalisation

NB : Il est demandé au CSPS de donner priorité aux protections collectives sur les protections individuelles.

Elément 5 : Réalisation

- EXE : Vérifier que les écarts éventuels entre les détails d'exécution et les dispositions arrêtées lors de l'analyse des offres n'ont pas d'incidence sur la sécurité du chantier.
- Inspections communes avec les entreprises
- Visites inopinées sur site, en dehors des réunions de chantier
- Réunions de chantier,
- Harmonisation des PPS et transmission aux autres entreprises
- Mises à jour et diffusions du PGC

- Compléments au RJC, transmission MO, MOE et entreprises
- Observations au RJC, transmission MO, MOE et entreprises
- Présidence du CISSCT, convocations, comptes rendus
- Compléments au DIUO
- Avis sur mises à jour calendrier exécution

Elément 6 : Réception

- Remise la dernière version du PGC au MO
- Finalisation du DIUO et transmission au MO
- Compléments au RJC, transmission pour VISA

Elément 7 : Année de parfait achèvement

- Suivi de la levée des réserves dans les conditions des phases 5 et 6
- Compléments au DIUO et transmission au MO

Article 5 – Autorité et moyens

5-1 – Autorité de coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le Registre Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures à prendre pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants cités à l'article 1 du présent CCP est soumis au maître de l'ouvrage.

5-2 – Moyens donnés au coordonnateur SPS

5-2-1 – Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- Au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- Au bureau du chantier et au matériel mis à disposition du Maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

5-2-2 – Obligations du Maître de l'ouvrage

Le Maître de l'ouvrage communique au coordonnateur SPS :

- Avant de les approuver, tous les documents d'étude réalisés par l'équipe de maîtrise d'œuvre notamment : « Avant-Projet Sommaire », Avant-Projet Définitif et Dossier de Consultation des Entreprises » ;

- Le(s) nom(s) et coordonnées du/des chef(s) d'établissements(s) dont les activités interfèrent avec le chantier ;
 - Au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants mentionnés à l'article 1 du présent document, ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats et marchés ;
 - La liste tenue à jour des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;
 - La décision de constitution du Collège Interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ainsi que ses compléments éventuels.
- (Rappel : opération de catégorie 1 au sens du code du travail).

Le Maître de l'ouvrage remet au coordonnateur SPS :

- Tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;
- Le Dossier des ouvrages exécutés (DOE) dès qu'il est établi.

5-2-3 – Dispositions prises par le Maître de l'ouvrage

- Le Maître de l'ouvrage et/ou le maître d'œuvre prend toutes dispositions pour faire communiquer au coordonnateur SPS :
 - Tous les documents d'exécution des ouvrages ;
 - Les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levée de réserves ;
 - L'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - La copie des déclarations d'accidents de travail ;
 - Par les différents cocontractants du Maître d'œuvre, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
 - Par les différents titulaires des contrats et marchés de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - Par les entreprises, le nom de leurs représentants siégeant au Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- Le Maître de l'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre prend également toutes mesures pour que soit informé le coordonnateur SPS :
 - de toutes les réunions organisées par le Maître d'œuvre ou le responsable de l'Ordonnancement-pilotage-coordination du chantier (OPC) auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions ;
 - de l'intervention de toute entreprise au titre de la « garantie de parfait achèvement » (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux.
- Le Maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre prend également toutes dispositions pour que le coordonnateur SPS puisse se faire communiquer tous autres documents et informations, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique ...) :
 - les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le Maître d'œuvre en vue de leur intégration dans le Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou dans la Notice en matière de sécurité et de protection de la santé.

(Rappel : catégories 1 ou 2 : PGCSPPS)

- les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le Maître d'œuvre en vue de leur intégration dans le Plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
(Rappel : catégorie 3 et si travaux présentant des risques particuliers).
- par les entreprises, tout document qu'il juge utile pour examiner les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS).
(Rappel : catégorie 1 ou 2).
- par les entreprises, tout document qu'il juge utile pour examiner les plans particuliers simplifiés de sécurité et de protection de la santé
(Rappel : catégorie 3 et si travaux présentant des risques particuliers)

Article 6 – Conditions d'exécution

A compter des dates fixées à l'article 3 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière SPS doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R.5432-31 du code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché ou de la phase conception ou de la phase réalisation, la même personne physique comme coordonnateur SPS. Dans le cas où le coordonnateur de réalisation est différent du coordonnateur de conception, un procès-verbal de passation de consignes et des documents doit être rédigé et signé par les coordonnateurs.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le Maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI :

- Le titulaire propose au Maître de l'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du CCAG-PI
- L'accord du Maître de l'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite de la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Cette substitution de la personne physique fait ensuite l'objet d'un avenant.
- Si le Maître de l'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le Maître de l'ouvrage refuse également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 37 du CCAG-PI.

Le coordonnateur SPS ou à défaut le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au Maître de l'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 15 jours à compter de la demande du Maître de l'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur SPS remet au Maître de l'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause, il participe

à toutes les réunions, de la phase conception à la phase réalisation y compris aux réunions de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Par ailleurs, durant l'année de parfait achèvement, le coordonnateur SPS, devra effectuer à la demande du Maître d'Ouvrage des prestations complémentaires au contrat initial pour suivre les levées de réserves, dans les mêmes conditions ainsi que modifier et compléter si nécessaire le DIUO.

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre journal et du Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (ou du Plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé) sont consultables sur le chantier.

(Rappel : - catégories 1 ou 2 : PGCSPPS - catégorie 3 et si travaux présentant des risques particuliers : PGSCSPPS)

Le coordonnateur SPS devra assister à la réalisation de la déclaration d'ouverture de chantier et à la visite du service à la prévention.

Outre les actes et les avis prévus dans le marché et détaillé dans l'annexe 1, en phase d'exécution de chantier, le coordonnateur SPS devra faire au minimum 1 visite du chantier toutes les semaines (fréquence minimale qui ne préjuge pas des autres nécessités de chantier).

Le coordonnateur SPS devra être présent à chaque réunion plénière mensuelle qui pourra être organisée par la maîtrise d'ouvrage.

Article 7 – Réception – achèvement de la mission

7-1 – Réception

Présentation des documents

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le Maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

Nombre d'exemplaires

Les documents sont remis par le titulaire au Maître de l'ouvrage pour vérification et réception en 3 exemplaires papiers ainsi que sur clé USB.

Le Maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents dans le cadre de l'opération envisagée.

Délais

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, le silence du Maître de l'ouvrage pendant 2 mois, à compter de la date de l'accusé de réception des documents, ne vaut pas approbation automatique, celle-ci devant être notifiée par écrit.

7-2 – Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1, 2^{ème} alinéa du CCAG applicable aux contrats de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du titulaire par le Maître de l'ouvrage dans les conditions de l'article 29 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 7 – Délais d'établissement des documents d'études et pénalités

8-1 – Délais d'établissement des documents d'études

Les prestations du marché seront exécutées à compter de la date de notification du marché.
Cette notification sera accompagnée des documents permettant au coordonnateur SPS de réaliser immédiatement son avis sur l'élément PRO

Les différents délais arrêtés pour l'exécution des missions du coordonnateur SPS sont les suivants :

Définition succincte du délai	Délais jours	A compter
Modalités pratiques de coopération entre les intervenants	15	De la notification du marché
Avis sur chaque document d'étude	30	De leur réception
Première remise du plan général/ notice de coordination	10	De la réception de l'avant-projet sommaire
Remise du plan général/notice de coordination à joindre au dossier de consultation des entreprises (DCE)	10	De la réception du projet
Remise du plan général simplifié	10	De la réception du projet
Avis sur les documents d'étude de maître d'œuvre	30	De la réception des documents
Proposition sur la constitution du collège interentreprises de sécurité (CISSCT)	9	Du début de la période de préparation
Envoi des procès-verbaux de réunion du collège	7	De la réunion concernée
Remise définitive du DIUO	30	De la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Le point de départ de ces délais est la date de l'accusé de réception par le titulaire.

8-2 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, pendant la phase de conception :

- En cas de retard dans la remise des documents ou avis, le titulaire subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du contrat à 5/1000 du montant, en prix de base HT de l'acompte correspondant.

- Pour la proposition de constitution du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT), la pénalité journalière est portée à 5/1000 du montant en prix de base HT de l'acompte correspondant (opération de catégorie 1 seulement).

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, pendant la phase réalisation, en cas d'absence à une réunion de chantier, le prestataire subit sur ses créances des pénalités dont le montant est fixé à 100 euros HT par réunion manquée.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Pour le calcul des jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

En application de l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Article 9 – Propriété intellectuelle et utilisation des résultats

Il fait application du chapitre 6 du CCAG-PI comprenant les articles 32 à 35, définissant les résultats et le régime, applicables aux connaissances et aux résultats découlant du marché.

A ce titre, le présent article rappelle le régime d'utilisation des résultats dans le cadre de la consultation.

L'acheteur peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité et cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.

Les données générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur.

Les résultats finaux ne peuvent pas faire l'objet d'une exploitation à titre commercial par le titulaire. Si ce dernier souhaite communiquer les résultats à tout autre tiers au marché (hors obligation légale de transmission des documents auquel il est soumis), celui-ci doit préalablement en informer le pouvoir adjudicateur et obtenir son accord express.

Le pouvoir adjudicateur dispose du droit d'utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché. Les résultats finaux sont à titre exclusif pour l'acheteur (sauf en cas d'autres obligations légales) sur la durée du marché, et pour la France hormis la publication sur Internet en vue de la conclusion d'un marché nécessaire à la bonne réalisation de toutes opérations de travaux lancés par l'organisme.

Article 10 – Prix et modalité de révision

Le marché est traité à prix global forfaitaire. Tous les frais afférents à cette mission seront compris dans le prix global forfaitaire.

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (mo) indiqué dans l'acte d'engagement.

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est : **Indice - BT - ING_2010 001711010 - Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010**

La révision prévue est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = 0,125 + 0,875 \frac{ING_m}{ING_o}$$

Dans laquelle :

ING_o : index ingénierie du mois o Etudes (mois d'établissement du prix)

ING_m : index ingénierie du mois m : ce mois m est déterminé comme suit :

- a) Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois : index du mois au cours duquel l'élément a été réalisé par le coordonnateur.
- b) Durée d'exécution supérieure à un mois : conformément à l'article 10.2 du CCAG-PI, il conviendra d'appliquer :
 - le jour de la remise des prestations, si celles-ci sont effectuées dans le délai prévu par le pouvoir adjudicateur ou si le pouvoir adjudicateur n'a pas fixé de délai ;
 - la date limite prévue par le pouvoir adjudicateur pour la remise des prestations, lorsque le délai prévu est dépassé.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. Lesdits coefficients correspondent à $(0,125 + 0,875 \frac{ING_m}{ING_o})$

Coefficient de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le Maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient public de la révision.

Le Maître de l'ouvrage procède à la révision définitive en fin de marché.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Article 11 – Modalités de règlement

11-1 – Avance

Sauf indication contraire portée par le titulaire du présent marché dans l'acte d'engagement, une avance doit être accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT en application des dispositions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En application de l'article 11.1 du CCAG-PI, l'organisme retient l'option A.

- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique :
- ❖ Le taux de l'avance est fixé à 20% en application de l'article A.11.1 du CCAG-PI
- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :
- ❖ Le taux de l'avance est fixé à 5%

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65% du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal au seuil fixé à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le versement de l'avance, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués conformément des articles R 2191-3 à 12 du code de la commande publique.

11-2 – Acomptes et solde

La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définis à l'article 4 du présent CCP, ainsi que leur prix, évalué en prix de base et hors TVA.

Cette demande d'acompte, en application de l'article 11 du CCAG-PI, est envoyée au Maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé dûment daté sa demande d'acompte.

Le montant de chaque acompte sera déterminé par la personne représentant le pouvoir adjudicateur en considération de l'avancement des travaux et sur la base d'un mémoire produit par le coordonnateur.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au coordonnateur SPS pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs. Il est le produit du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des interventions effectuées, par le coefficient de révision défini à l'article 10.

Pour le versement du solde, le coordonnateur SPS adressera son projet de décompte final à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Le règlement interviendra après constat par le Maître de l'ouvrage de l'achèvement de la mission du contrôleur technique.

11-3 – Délais de paiement

Le paiement des acomptes et du solde interviendra dans un délai de maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'organisme.

A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit automatiquement au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles L 2192-13, R 2192-31 à 34 et D 2192-35 à 36 du code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires, qui pourront être dus, seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11-4 – Paiements

Les factures afférentes au marché portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier,
- N° compte bancaire ou postal,
- N° et date du marché
- Désignation de la prestation, lieu d'exécution,
- Montant hors TVA éventuellement ajusté,
- Taux TVA et montant,
- Montant total TTC,
- Date.

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, La CPAM de la Sarthe informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CPAM de la Sarthe informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

- Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :
- ➤ Le numéro de SIRET, qui identifiera la CPAM de la Sarthe en tant que destinataire de la facture : **786 338 830 00023**
- ➤ Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : DPT LOG
- ➤ Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE
- A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent contrat ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>
<https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à : [https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 /rubrique « nous contacter »](https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/rubrique%20nous%20contacter)

Une assistance téléphonique est disponible au numéro suivant : 04.77.78.39.57 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00).

Le délai de paiement est fixé à 30 jours, à compter de la date de réception des factures conformément aux articles R.2192-10 et R.2192-12 du code de la commande publique.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations conformément à l'article R.2192-13 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2192-27 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.

Ce délai sera interrompu en cas de contestation de facture de la part de la CPAM de la Sarthe signifié par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception conformément à l'article R.2192-28 du code de la commande publique.

Article 12 – Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie. Le recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

Article 13 – Assurance

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI et sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que le candidat a réglé les primes afférentes.

Par dérogation à l'article 18 du CCAG-PI, aucune assurance des moyens mis à la disposition ne sera demandée au titulaire du présent marché.

Article 14 – Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, la personne représentant le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission mentionnés à l'article 4 du présent CCP. La décision d'arrêter l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché et ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 15 – Résiliation du marché

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG-PI, la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 39 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

15-1 – Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 41.2.2.4 du CCAG-PI est fixé à 5%.

15-2 – Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le Maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par ailleurs, si après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire refuse de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du code du travail, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

15-3 – Résiliation aux frais et risques

Conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG-PI, le Pouvoir Adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du Titulaire.

Article 16 – Confidentialité – mesure de sécurité

Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers.

qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).

Le titulaire s'engage, ainsi que sous-traitants à respecter l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

Article 17 – Modification du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

Article 18 – Obligation de conseil

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

Article 19 – Règlement des litiges

Pour le règlement des litiges, il sera fait recours à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

Article 20 – Dérogations au CCAP-PI

Articles du marché	Articles du CCAG-PI
2	4.1
6	3.4.3
7	28.4.2 et 29
8.2	14.1
11.4	11.8.1
13	9.2 et 18
15	41.5

Lu et approuvé (1)
Date, cachet et signature
Du Responsable de l'Entreprise,

C. P. A. M. de la Sarthe
Le Mans, le
Le Directeur,

Pascal ROCHOIS

(1) Mention manuscrite

Annexe 1 – Actes techniques correspondant aux phases d'intervention du coordonnateur SPS

1. Principes généraux

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention définis par les articles L.4121-1 à L.4121-5 du code du travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent CCP.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

2. Phase conception

2.1 - Modalités pratiques de coopération

Le coordonnateur SPS propose au Maître de l'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission dans les 15 jours à compter de la notification du marché.

Sur la base de ces propositions, le Maître de l'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération **dans un document joint aux contrats conclus** avec les différents intervenants, y compris au présent marché.

2.2 - Registre journal de coordination (RJC)

Son cadre est défini par les articles R.4532-38 à R.4532-41 du Code du travail.

Le coordonnateur SPS ouvre un registre journal de la coordination, conformément aux dispositions des articles R.4532-11 à R.4532-16 du code du travail.

Le registre journal se présente comme un cahier à pages numérotées et dans lequel le coordonnateur SPS consigne dans leur ordre chronologique, et fait viser par les intéressés et le Maître d'œuvre, tous les éléments liés à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

Le cahier est complété par des annexes auxquelles il est fait référence.

En phase de conception, sont consignés :

- tous les avis, observations ou notifications qu'il est nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;
- tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'Etudes et les suites qui leur sont données.

Au plus tard à la fin de chaque mois où dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au Maître de l'ouvrage et au Maître d'œuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

Le registre journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage. Le coordonnateur transmet systématiquement au Maître de l'ouvrage une copie certifiée conforme au registre journal de coordination.

2.3 - Interférences avec les activités d'exploitation

Pour les travaux portant sur les ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le Maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent les mesures édictées par l'article R.4532-14 du code du travail.

Suite à l'inspection commune avec les chefs d'établissements concernés et après concertation avec eux, le coordonnateur SPS propose au Maître de l'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site.

Après accord du Maître de l'ouvrage, le coordonnateur insère ces mesures dans le plan général de coordination ou dans la notice en matière de sécurité et de protection de la santé.

2.4 - Plan général de coordination en matière de sécurité et de la protection de la santé PGCSP

Son cadre est défini aux articles R.4532-44 à R.4532-46 du code du travail. Il porte également sur les mesures prévues aux articles R.4533-1 à R.4533-5 relatifs aux voies et réseaux divers (VRD) du chantier.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) est toujours un document écrit propre à définir l'ensemble des mesures destinées à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession des activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement, des risques pour les autres entreprises.

Le coordonnateur SPS commence à élaborer le PGCSPS dès le début d'exécution de l'élément Avant-projet sommaire, 10 jours après la réception de l'Avant-projet sommaire, il communique au Maître de l'ouvrage un exemplaire du plan général qui définit les principales mesures de prévention.

Il remet au Maître de l'ouvrage la version à joindre au Dossier de consultation des entreprises (DCE) 10 jours après la réception du projet.

Sont consignés dans ce plan :

- les renseignements d'ordre administratif ;
- les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ;
- les mesures de coordination proprement dites ;
- les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur un site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
- les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité ;
- les renseignements utiles et pratiques relatifs à l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;
- les modalités de coopération entre les entrepreneurs employeurs et ou travailleurs indépendants.

En outre, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé rappelle dans le cas de la constitution d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, la mission de ce collège en la matière.

Le plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé est un document évolutif qui doit donc pouvoir être adapté en fonction de la réalité du chantier.

La conservation de ce document par le Maître de l'ouvrage est fixée à 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

2.5 - Plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGSCSPS)

Le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGSCSPS) est, d'après les articles R4532-52 et R.4532-563 du code du travail, un document établi par écrit par le coordonnateur. Son but est de prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux présentant des risques particuliers (au sens de l'arrêté du 25 février 2003) avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou ceux résultant de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un de ces risques particuliers.

Il est établi avant la phase de consultation des entreprises : le coordonnateur SPS commence à l'élaborer dès le début d'exécution de l'élément Avant-projet sommaire ; 10 jours après la réception de l'Avant-projet sommaire, il communique au Maître de l'ouvrage un exemplaire du plan général qui définit les principales mesures de prévention.

Il remet au Maître d'ouvrage la version à joindre au Dossier de consultation des entreprises (DCE) 10 jours après la réception du projet.

Lorsque lors d'une opération de 3^{ème} catégorie, un coordonnateur n'a connaissance de l'existence d'un ou plusieurs travaux présentant des risques particuliers (au sens de l'arrêté du 25 février 2003), qu'après le début des travaux il prend alors toutes les mesures utiles afin de rédiger, avant toute poursuite des travaux, le PGSCSPS.

Le PGSCSPS est un document évolutif qui doit pouvoir être adapté en fonction de la réalité du chantier.

La conservation de ce document par le Maître de l'ouvrage est fixée à 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

2.6 - Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Ce document doit être établi par les entreprises intervenantes.

Il est établi pour toute opération soumise à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGSCSPS).

Il est adressé au coordonnateur désigné.

Son contenu est précisé aux articles R.4532-63 à R.4532-68 du code du travail.

Le plan doit analyser de façon précise les dispositions prises en matière de secours, les dispositions prévues en matière d'hygiène et celles concernant les locaux destinés au personnel du chantier.

Il prend en compte les mesures de coordination générales décidées par le coordonnateur dans le PGSCSPS. Il distinguera pour ce faire, les risques « importés » par les autres entreprises présentes simultanément sur le chantier, les risques « exportés » par les travaux de l'entreprise et les risques propres au chantier.

Il doit donc, comporter plusieurs parties bien distinctes pour permettre au coordonnateur de réaliser l'harmonisation des plans et d'en tirer toutes les conséquences, notamment, en matière d'adaptation du PGCSPS.

L'entrepreneur dispose de 30 jours pour élaborer son plan à compter de la notification du contrat signé par le Maître de l'ouvrage. L'entrepreneur principal est tenu de laisser 30 jours également au sous-traitant s'il doit exécuter des travaux de gros-œuvre ou du lot principal ou sur un des travaux entrant dans la liste des travaux à risques particuliers.

Ces délais sont impératifs et doivent être isolés par le Maître de l'ouvrage ou par l'entrepreneur principal en cas de sous-traitance, du délai d'exécution des travaux proprement dits.

2.7 - Les plans particuliers simplifiés de sécurité et de protection de la santé (PPSSPS)

Ce document est établi pour les opérations soumises à l'obligation de plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des articles R.4532-52 à R.4532-54 du code du travail, par chacun des entrepreneurs appelés à exécuter l'un des travaux présentant des risques particuliers au sens de l'arrêté du 25 février 2003.

Il est adressé au coordonnateur désigné.

Son contenu est précisé aux articles R.4532-63 et R.4532-64 2° et 3° du code du travail.

Il analyse les risques particuliers et, dans le cadre des mesures énoncées par le plan général, décrit les consignes à observer ou à transmettre aux salariés appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de sécurité et de santé dans lesquelles vont être exécutés les travaux.

L'entrepreneur dispose de 30 jours pour élaborer son plan à compter de la notification du contrat signé par le Maître de l'ouvrage. L'entrepreneur principal est tenu de laisser 30 jours également au sous-traitant éventuel. Ce dernier délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre.

2.8 - Dossier d'intervention ultérieure des ouvrages (DIUO)

Son cadre est défini aux articles R.4532-95 et R.4532-96 du code du travail.

C'est un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures, lors de la conception et pendant la réalisation d'un ouvrage et à obtenir les conditions de sécurité de ceux qui auront à en assurer l'entretien.

Il est constitué dès la phase de conception par le coordonnateur est transmis au coordonnateur de la phase réalisation lorsque celui-ci est différent.

Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

L'intervention du coordonnateur à cette phase consiste à veiller à la prise en compte des conditions de sécurité des personnes qui auront à assurer l'entretien, au sens des travaux normalement prévisibles pour maintenir l'ouvrage en bon état.

2.9 - Avis sur les documents d'Etudes

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de chaque document d'Etudes établi par le Maître d'œuvre pour formuler un avis écrit au Maître de l'ouvrage, avec copie au Maître d'œuvre.

2.10 - Dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le coordonnateur SPS contribue à l'élaboration du DCE en proposant au Maître de l'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier et en particulier :

- les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération ;
- les modalités pratiques de coopération en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- les obligations des titulaires des contrats de travaux et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (opérations de catégories 1 et 2) ;
- le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (opération de catégories 3 et si travaux présentant des risques particuliers) ;
- le projet de règlement intérieur du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (opération de catégorie 1).

2.11 - Analyse des offres

Le coordonnateur SPS participe à l'analyse des offres, y compris les variantes, effectuée par le Maître d'œuvre en ce qu'elles peuvent concerner la sécurité et la protection de la santé des travailleurs. A l'issue de cette analyse, il communique son avis au Maître de l'ouvrage, avec copie au Maître d'œuvre.

3 – Phase de réalisation

3.1 - Coordination des activités

Le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises, (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels, et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

A cet effet, il doit notamment procéder avec chaque entreprise y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune. Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant la remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur SPS le juge nécessaire.

3.2 - Application des mesures de coordination

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.

3.3 - Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGCSPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au registre journal de la coordination. Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux.

Le coordonnateur SPS harmonise et intègre dans le PGCSPS au fur et à mesure de leur élaboration les PPSPS.

3.4 - Plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGSCSPS)

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGSCSPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au registre journal de la coordination.

Le coordonnateur SPS harmonise et intègre dans le PGSCSPS les PPSSPS au fur et à mesure de leur élaboration.

3.5 - Registre journal de coordination (RJC)

Le coordonnateur SPS complète et fait viser le RJC conformément aux articles R.4532-38 à R.4532-41 du code du travail.

Sont consignés :

- les comptes rendus des inspections communes ;
- dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, la date approximative de leurs interventions et l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier, ainsi que la durée prévue des travaux ;
- le procès-verbal de passation des consignes entre les deux coordonnateurs (phase conception/phase réalisation et/ou coordonnateur remplacé, quel qu'en soit la raison, au cours de sa mission).

3.6 - Dossier d'intervention ultérieure des ouvrages (DIUO)

Le coordonnateur SPS complète et adapte le DIUO au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier.

Le coordonnateur SPS assure la cohérence entre le DIUO et le dossier des ouvrages exécutés (DOE) que le Maître de l'ouvrage lui remet.

Dans les 30 jours de la réception du « projet », le DIUO est remis au Maître de l'ouvrage par le coordonnateur SPS. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier. Une copie de ce procès-verbal est annexée au registre journal de la coordination.

3.7 - Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) (Opération de catégorie 1 au sens du Code du travail)

Le coordonnateur SPS propose au Maître d'ouvrage la constitution du CISSCT dans les 9 jours qui suivent le début de la période de préparation des travaux.

Le coordonnateur SPS assure la présidence et le fonctionnement du CISSCT conformément aux dispositions des articles R.4532-83, et R.4532-87 à R.4532-90 du Code du travail.

Le coordonnateur SPS transmet le règlement, dès son adoption, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé, au comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière des risques professionnels.

Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été adopté le règlement du collège est joint à cette transmission. Ce procès-verbal mentionne les résultats du vote émis à l'occasion de cette adoption.

Le coordonnateur SPS assure l'envoi des procès-verbaux des réunions du collège dans un délai de 7 jours aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, aux délégués du personnel des entreprises ou établissements intervenant sur le chantier.

Le coordonnateur SPS est tenu de répondre par écrit aux observations qui peuvent lui être formulées par les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, par les délégués du personnel des entreprises ou établissements intervenant sur le chantier, suivant les modalités fixées par le règlement du collège.

3.8 - Interférences avec les activités d'exploitation

Le coordonnateur SPS tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

Le Maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent toutes les mesures édictées par l'article R.4532 2° du Code du travail.